

ARRETE
instituant un fonds destiné à la
transformation et à la construction
de bâtiments locatifs communaux
(Du 12 janvier 1970)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- ¹ Il est créé un fonds pour la transformation et la construction de bâtiments locatifs dont le but est d'améliorer le marché du logement à Neuchâtel, à l'intention des milieux les plus larges de la population.

² Le fonds est alimenté notamment par le produit de la vente d'immeubles communaux. En principe, le Conseil communal associera à toute vente importante un projet d'utilisation des fonds ainsi recueillis.

Art. 2.- Le fonds est destiné à financer notamment :

- a) la transformation de bâtiments communaux existants;
- b) l'achat d'immeubles;
- c) la participation de la Ville à des sociétés immobilières dans lesquelles, en règle générale, elle sera majoritaire et l'octroi éventuel de prêts à celles-ci.

Art. 3.- ¹ L'arrêté du 3 février 1947, instituant un fonds destiné à améliorer les conditions de l'habitation à Neuchâtel est abrogé.

70.4

² Le montant de ce fonds de réserve subsistera au bilan de la Ville. Il servira à amortir la valeur comptable des immeubles vendus en conformité de l'article premier, alinéa 3, du présent arrêté. Il sera ainsi utilisé pour amortir les dépenses faites au titre des transformations des immeubles locatifs communaux.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra l'avis d'une commission consultative désignée à cet effet.